



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Baptiste HOBART dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 12 décembre sur l'hippodrome de MARSEILLE-VIVAUX a révélé la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant, COCAINE et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 19 janvier 2024, la Commission médicale a informé le jockey, d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué et, d'autre part, lui a demandé de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans ce même délai, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le jockey a été informé d'une mesure conservatoire prise à son encontre visant à protéger sa santé et lui interdisant de monter en courses en France jusqu'à l'audience de la prochaine Commission médicale de France Galop, conformément au Code des Courses ;

Le 22 janvier 2024, le jockey Baptiste HOBART a fait part de son souhait de réaliser une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement pour la recherche de Cocaïne et de ses métabolites. L'intéressé a choisi le laboratoire des courses hippiques (LCH) sous le contrôle d'un expert le professeur Michel AUDRAN pour l'analyse ;

Le 27 février 2024, la Commission Médicale a envoyé à M. HOBART un courrier l'informant du résultat de l'analyse de l'échantillon et qu'elle se réunira le mardi 5 mars 2024 pour statuer sur son dossier en lui indiquant qu'il aura la possibilité de contacter les membres de la Commission médicale en visioconférence ;

Le 5 mars 2024, la Commission médicale s'est réunie et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier, des explications du jockey Baptiste HOBART et l'avoir entendu par visio-conférence et après en avoir délibéré, en dehors de la présence du médecin conseil de France Galop, a décidé de maintenir à l'égard dudit jockey la contre-indication médicale temporaire à la monte en courses en France et a décidé que pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une visite de non-contre-indication médicale à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop désigné par le médecin conseil de France galop ;
- chez ce même médecin effectuer trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées répartis sur une même semaine, et le tout, à ses frais et dont les résultats ne devront pas montrer la présence de substances prohibées par le code des courses ;

Le 5 mars 2024, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Baptiste HOBART à se présenter à la réunion fixée au mercredi 27 mars 2024 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir entendu l'intéressé en lui mentionnant la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales en séance, possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 43, 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Le jockey Baptiste HOBART a déclaré :

- qu'il était en colocation avec un collègue de l'écurie qui consomme de la cocaïne et en consomme beaucoup, mais qu'il ne le savait pas au début ;
- que le temps qu'il trouve un appartement, il est resté chez lui en colocation ;

- que ce garçon prenait beaucoup de cocaïne et qu'il doit être positif à cause de l'appartement partagé avec lui ;

M. Koen HUYBERS a demandé qui est cette personne consommant de la cocaïne, Baptiste HOBART indiquant que ce n'est pas un jockey titulaire d'une licence, communiquant l'identité d'un cavalier d'entraînement employé par la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN pour laquelle il travaille ;

Que cet ancien colocataire en consomme tous les jours, quand il n'est pas là, dans les pièces au sein desquelles ils vivent en commun ;

Qu'en sa présence, son colocataire se cachait pour consommer de la cocaïne et que cela lui a été confirmé par des connaissances en commun ;

Que, semble-t-il, il prenait cette substance sur le bord des assiettes sans les nettoyer ensuite, en passant simplement sa main dessus ;

M. Koen HUYBERS a demandé si, à sa connaissance, d'autres personnes prennent de la cocaïne dans l'Écurie de son patron, Baptiste HOBART indiquant que non et que dorénavant il vit dans son propre appartement ;

Il a ajouté qu'il avait pris conscience que son colocataire prenait de la cocaïne courant décembre alors qu'il vivait avec lui depuis octobre, que son employeur est informé de la situation et que ce collègue va bientôt quitter l'écurie pour partir en Corse ;

M. Gérald HOVELACQUE a demandé s'il avait déjà réalisé des prélèvements biologiques avant, l'intéressé indiquant que oui, une fois, et qu'il était négatif et une fois en course dans son souvenir ;

Que lors du prélèvement qu'il a effectué, il vivait seul à CAGNES SUR MER durant le meeting donc que cela a dû avoir une incidence sur sa négativité ;

L'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté et ce qui est expliqué par le jockey Baptiste HOBART par sa colocation avec un consommateur régulier et important de cocaïne ;

La Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en courses et lui a indiqué que pour pouvoir continuer à monter en courses ce dernier devra remplir les conditions susvisées ;

Ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des démarches demandées ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course ;

Qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard puisqu'il n'apporte aucun élément permettant de mettre en évidence sa prise de précaution pour ne pas être positif à une telle substance, que son environnement de vie en qualité d'athlète professionnel ne démontre aucune précaution et qu'aucun élément probant ne permet de démontrer son absence de prise de ladite substance même de manière occasionnelle ou très occasionnelle ;

Qu'il y a donc lieu en l'espèce :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Baptiste HOBART et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remplir les conditions requises pour pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire au jockey Baptiste HOBART, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop et de la substance en cause, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois, celui-ci, en qualité de jockey professionnel, ayant un devoir concernant sa santé et sa sécurité et un devoir de précaution quant à son environnement ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Baptiste HOBART et des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir obtenir les conditions pour pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire au jockey Baptiste HOBART, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop et de la substance en cause, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois.

Paris, le 27 mars 2024

M. P.Y. LEFEVRE

M. K. HUYBERS

M. G. HOVELACQUE